

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Arrêté du 4 novembre 2008 fixant les conditions d'octroi de la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 aux agents de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

NOR : DEVK0826622A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant une liste des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint,

Arrête :

Article 1^{er}

Les agents publics, titulaires et non titulaires, recrutés pour une durée indéterminée, de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire peuvent bénéficier de la prime de restructuration prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé dès lors qu'ils doivent changer de résidence administrative en raison de la réorganisation de tout ou partie de leur service mentionnée par arrêté pris après avis du comité technique paritaire ministériel.

Pour l'application du présent arrêté, la résidence administrative désigne, au sens strict, le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

Article 2

Dans le cadre de la réorganisation des services d'administration centrale du ministère une indemnité est due dès lors que le trajet aller-retour entre la résidence familiale et la résidence administrative est augmenté d'une durée supérieure à 20 minutes.

La durée prise en compte est celle afférente au temps de transport en commun.

Article 3

Les montants de la prime de restructuration de service attribuée dans les conditions prévues par l'article 2 sont fixés comme suit :

(En euros)

	ALLONGEMENT du trajet aller- retour compris entre 20 et 30 minutes	ALLONGEMENT du trajet aller- retour compris entre 30 et 40 minutes	ALLONGEMENT du trajet aller- retour compris entre 40 minutes et 1 heure 20 minutes	ALLONGEMENT du trajet aller-retour supérieur à 1 heure 20 minutes
Montant de base	1 000	1 500	3 000	8 000
Changement de résidence familiale sans enfant à charge	9 000	9 000	9 000	12 000
Changement de résidence familiale avec enfant à charge	11 000	11 000	11 000	15 000

L'allongement du trajet retenu est arrondi à la minute supérieure.

Article 4

Le montant de la prime de restructuration est majoré de 5 % dans la limite du taux plafond prévu par l'arrêté du 17 avril 2008 susvisé pour les agents ayant un enfant dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 %.

Article 5

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 4 novembre 2008.

Pour le ministre et par
délégation :
Le préfet, secrétaire général,
D. Lallement